

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 014 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 08 006
Localisation : MBAM ET KIM
Date de la mission : Du 14 octobre 2005
Société : Société Forestière de Bouraka
(SFB)
Partenaire : Société de Transformation
Tropicale du Sud (TTS)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

Mlle. Dorothee Massouka. Juriste

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission conjointe autorisée par note de service N° 0237 du ministre des forêts et de la faune, est la toute première effectuée avec la participation de l'Observateur Indépendant (OI) par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) depuis la mise en place de cette structure. Elle intervient dans le cadre de la mise en oeuvre de la première phase du programme conjoint de mission élaboré par les deux structures à la fin du mois de septembre. Les départements de la Haute Sanaga et du Mbam et Kim dans la province du centre étaient concernés par cette mission. L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler les activités d'exploitation forestière dans les titres valides;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
12 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko, Surveillance du territoire, Observation VC 08 01 173 au nom de Société Taguetio et Fils	Nanga Eboko
13 octobre	Trajet Nanga Eboko - Ntui, Observation Coupe de sauvetage N° 2527 attribuée à Ambassa Jean Pierre	Ntui
14 octobre	Observation UFA 08 006 octroyée à la SFB	Ntui
15 octobre	Trajet Ntui – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi



5. Activités réalisées

La mission est descendue sur le chantier d'exploitation de l'assiette de coupe 04 de la concession forestière N° 1002 attribuée à la société SFB et valide pour l'exercice 2005.

6. Personnes rencontrées

- Le délégué départemental du Mbam et Kim
- Le chef section forêt du Mbam et Kim
- Le chef de poste forestier de Yoko
- Le représentant du chef de chantier.

7. Documentation consultée

- Un certificat d'assiette de coupe
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'avait pas à sa disposition une carte de l'assiette de coupe en cours d'exploitation et n'a donc pas pu produire de carte de cette assiette de coupe.

9. Situations observées

L'UFA 08006 est attribuée à la société SFB qui y mène ses activités d'exploitation en partenariat avec la société TTS. Au moment du passage de la mission dans cette UFA, les activités se déroulaient au sein de l'assiette annuelle de coupe N° 04 valide pour le compte de l'exercice 2005.

Sur le terrain, les activités d'exploitation de cette AC étaient à leur début, la mission a par conséquent axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres abattus et la conformité des déclarations sur les documents de chantier. Suite à ces vérifications, l'Observateur Indépendant a noté les points suivants:

Non marquage des bois abattus: Deux grumes ne portant aucune marque et ayant subi des dommages lors de l'abattage ont été retrouvées en forêt dans des endroits où d'autres bois abattus avaient déjà été débardés.

Exploitation en dessous du diamètre minimum: La bille N° 2 d'une grume de Doussié a été retrouvée sur un des parcs à bois de la SFB alors qu'il n'y a aucune trace de l'existence de la première. Cette numérotation dissimule le non-respect du diamètre minimum d'exploitabilité et constitue un usage frauduleux des marques forestières.

Carnet de chantier : Les volumes déclarés sur carnet de chantier (DF10) par la SFB ne sont pas conformes aux volumes abattus. En effet, en procédant au cubage d'une trentaine de billes se trouvant sur divers parcs de l'assiette de coupe, la mission s'est rendue compte que la SFB sous-évaluait systématiquement les volumes déclarés en les calculant après façonnage sur parc.

La mission a vérifié que la SFB a matérialisé et respecté la limite Sud de l'assiette de coupe N° 04 en cours d'exploitation.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que la SFB

- n'a pas inscrit les volumes réellement abattus dans les carnets de chantier

De ce fait elle tombe sous le coup des infractions de fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts réprimées par l'article 158 de la loi de 94.

Elle a abattu une essence qui n'avait pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité en violation des prescriptions du plan d'aménagement de la concession forestière qui lui a été attribuée. Infraction réprimée par l'article 65 de la loi forestière de 1994.

A cet effet, la BNC a retiré les documents de chantier de la SFB déjà rempli pour l'évaluation des dommages et intérêt. Un procès verbal de constat d'infraction a été établi à l'encontre de ladite société.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusion

La SFB a violé en plusieurs points la réglementation en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par les articles 65 et 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

11.2. Recommandation

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la SFB en rapport avec les infractions constatées.